

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

19 DECEMBRE 2019

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 70

OBJET

**Convention d'objectifs et
de moyens avec le FC
Saint Germain**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 20 décembre 2019
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 20 décembre 2019
et qu'il est donc exécutoire.

Le 20 décembre 2019

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUASSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille dix-neuf, le 19 décembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre deux mille dix-neuf, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur OPHELE, Madame GUYARD, Monsieur PETROVIC, Monsieur de l'HERMUZIERE, Monsieur RICOME, Monsieur AGNES, Monsieur MERCIER, Monsieur PRIOUX, Monsieur PAQUERIT, Madame VERNET, Madame de JACQUELOT, Monsieur VENUS, Monsieur COMBALAT, Monsieur COUTANT, Madame BURGER, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame DEBRAY, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame MEUNIER, Madame NASRI, Monsieur HAÏAT, Madame LESGOURGUES, Monsieur PAUL, Monsieur GOULET, Monsieur CADOT, Madame PERINETTI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Madame RHONE, Monsieur LEVEQUE, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI

Avaient donné procuration :

Madame DORET à Madame VERNET
Madame PHILIPPE à Madame de JACQUELOT
Madame ROULY à Monsieur AUDURIER
Madame ADAM à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur CHELET à Madame GUYARD
Madame DILLARD à Monsieur VENUS
Monsieur MITAIS à Madame LESUEUR
Madame AZRA à Monsieur PRIOUX
Monsieur MIGEON à Monsieur PETROVIC
Madame AGUINET à Monsieur ROUSSEAU
Madame LIBESKIND à Madame HABERT-DUPUIS
Madame OLIVIN à Madame BOUTIN
Monsieur LEGUAY à Monsieur PERICARD
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Monsieur MORVAN à Madame LESGOURGUES

Etait absent :

Monsieur LETARD

Secrétaire de séance :

Monsieur VENUS

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20191219-19-J-10-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE FC SAINT GERMAIN

RAPPORTEUR : Monsieur ROUSSEAU

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens du 12 avril 2000 impose la conclusion d'une convention de subventionnement, également appelée convention d'objectifs et de moyens, qui est obligatoire au-delà d'un montant fixé à 23 000 euros annuels.

L'association FC SAINT GERMAIN est concernée par ce dispositif et par le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens exceptionnelle signée en 2019 pour une durée de 1 an.

Cette association contribue aux actions municipales, à l'animation de la Ville et œuvre à l'intérêt général des Saint-Germainois tant sur l'axe sportif que sur la prévention.

Dans ce contexte, un travail de fond et des échanges ont été organisés avec cette association, afin de conforter les objectifs de l'année 2019 pour les années 2020 et 2021. Lors de ces échanges, la Ville a demandé à l'association de continuer à fournir des efforts de gestion, dans un contexte budgétaire contraint.

Un bilan annuel des objectifs, fixés conjointement, sera fourni chaque année par l'association. Ce bilan viendra compléter la demande de subvention annuelle.

La convention à intervenir est conclue pour une durée de deux ans, selon le projet associatif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec le FC SAINT GERMAIN telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

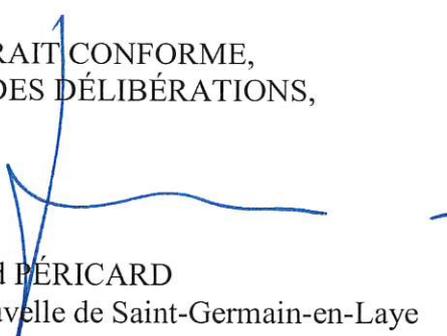
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur ALLAIRE s'abstenant,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec le FC SAINT GERMAIN telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



Convention d'objectifs et de moyens
FC SAINT GERMAIN
Année 2020 - 2021

Entre les soussignés :

La Commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur Arnaud PERICARD, demeurant de droit en l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 7 janvier 2019, ***d'une part,***

ci-après dénommée « la Ville »

Et

L'Association FC Saint Germain Football Club dûment représentée par sa Présidente en exercice, Madame Catherine SALADIN et demeurant en son siège social Stade de la Colline, 16 Boulevard Franz Liszt à Saint-Germain-en-laye, ***d'autre part,***

ci-après dénommée « l'Association »

L'ensemble étant dénommé ci-après les « PARTIES »

EXPOSENT

PRÉAMBULE

Par la présente convention, le FC saint-Germain Football Club, association à but non lucratif selon la loi de 1901, a pour objectif de proposer aux Saint-Germanoises et notamment aux habitants du quartier du Bel Air des activités de football et de futsal.

Le nombre de licenciés de l'association est en constante évolution, de 420 adhérents en 2016, puis 499 en 2017, ils sont désormais 579 (soit + 38% en 3 ans) dont 84,2% résident dans la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye.

Cette association anime, enseigne le football et organise des tournois pour toutes les catégories des U6 aux U17. Lors de la dernière saison sportive les équipes de U15 à Seniors étaient engagées en championnat.

L'école de football des U6 aux U17 compte 454 jeunes soit 78% de l'effectif du Club.

L'encadrement de toutes ces équipes est assuré par 2 éducateurs salariés qui sont secondés par 5 autres éducateurs. Tous sont diplômés. Depuis septembre 2018, un jeune en formation BPJEPS APT a été recruté pour une durée de 2 ans. L'encadrement est également assuré par 14 jeunes animateurs et 8 dirigeants.

Outre la formation de l'apprenti BPJEPS, l'association a également assuré la formation des éducateurs, afin qu'ils poursuivent leur cursus et passe un nouveau diplôme renforçant la qualité de l'encadrement. Le coût unitaire de cette formation est de 300 €.

En dehors des entraînements et des missions qui y sont liées (préparation des séances, relations avec les familles, réunions avec le District) les 2 encadrants salariés assurent l'entretien du matériel, les permanences pour les inscriptions, mais également le nettoyage des maillots, chaussettes et chasubles.

La cotisation annuelle est de 245 €, elle comprend la licence mais également la fourniture d'un survêtement et de chaussettes (55 €). Il est précisé que par souci d'économie, les maillots ne sont pas donnés aux joueurs mais récupérés pour l'année suivante. Les maillots actuels font 5 saisons (ils doivent être renouvelés pour la saison 2019/2020).

Lors de chaque vacance scolaire (à l'exception des vacances de Noël) l'association organise des stages à destination des enfants. Pour les Saint-Germanoises, la cotisation est de 60 € pour la semaine, goûter compris. Sur une année sportive, ces stages accueillent un peu plus de 400 enfants de 6 à 13 ans pour une pratique d'environ 310 heures.

A noter que, compte tenu de l'effectif important, il est compliqué de fonctionner avec un seul terrain.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention, conclue dans le cadre défini en préambule, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'octroi de subventions communales à l'Association, pour les années civiles suivantes : 2020 et 2021. Cette subvention annuelle est dédiée à la réalisation de l'objet statutaire de l'Association, à travers des actions reconnues d'intérêt communal.

Les articles qui suivent ont ainsi vocation à fixer les modalités de versement de la subvention municipale, les dépenses pour lesquelles cette subvention est octroyée, les contrôles que la Ville est en droit d'effectuer et les sanctions qu'elle pourrait infliger.

TITRE I – LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE

ARTICLE 2 : Subvention(s)

2-1 Subvention annuelle

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association. Elle fixe annuellement le montant de son concours financier en fonction des objectifs poursuivis, tels que décrits à l'article 1, en préambule et aux articles suivants.

Pour obtenir cette subvention annuelle, l'Association doit présenter tous les ans une demande de subvention, conformément aux stipulations de l'article 8 de la présente convention.

L'aide de la Ville sera créditée au compte de l'Association, sous réserve du respect des engagements figurant au titre II de la présente convention, sous réserve de l'admission de l'intérêt communal des activités programmées, et selon les procédures comptables en vigueur.

Le montant de la subvention municipale annuelle fera l'objet d'une notification dans le mois suivant son vote au Conseil Municipal.

2-2 Conditions de détermination du coût des actions subventionnables

Les actions envisagées par l'Association sur le durée d'exécution de la présente convention, de nature à pouvoir faire l'objet d'une subvention municipale, sont estimées à environ 50.000 € sur 2 ans, soit 25 000 € par année. Ce coût prévisionnel a été évalué sur la base d'une demande

motivée et chiffrée de l'Association, accompagnée, notamment des documents suivants (Annexe n°2). Ces documents couvrent la période biennale de la convention :

Documents administratifs et comptables pour l'année en cause :

- ✓ Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)
 - ✓ Budget de l'exercice en cours,
 - ✓ Budget prévisionnel de l'année à venir, détaillant les dépenses et recettes contribuant directement à l'organisation des activités proposées, ainsi que les dépenses et recettes relatives au fonctionnement courant de l'Association,
 - ✓ Bilan et compte de résultat du dernier exercice clos,
 - ✓ Bilan et compte de résultat prévisionnels de l'exercice en cours (dits Prévisions de Fin d'Année – PFA),
 - ✓ Compte rendu de la dernière assemblée générale, retraçant l'activité de l'association ainsi que ses objectifs pour l'avenir,
 - ✓ Sauf s'ils n'ont pas changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN
-
- ✓ Documents opérationnels pour l'année en cause :
 - ✓ Programme quantitatif et qualitatif détaillé (prévisionnel ou arrêté) de l'année à venir (dite N+1), spécifiant, le cas échéant, ses évolutions par rapport à l'année en cours (dite N),
 - ✓ Présentation des évolutions structurelles ou humaines envisagées ou attestation sur l'honneur de l'absence d'évolutions de telle nature,
 - ✓ Le cas échéant, le bilan quantitatif et qualitatif de la précédente convention d'objectifs et de moyens (selon modèle – Annexe n°4),
 - ✓ Attestation d'assurance en responsabilité civile.

2-3 Conditions de détermination de la subvention municipale

La Ville contribue financièrement à la réalisation des missions de l'Association. Le montant de la subvention qui est allouée à l'Association pour l'année 2020 est de 25.000 €

Le montant de la subvention de l'année 2021 sera fixé par le Conseil Municipal sur présentation de la demande de subvention visée à l'article 2.1 sous réserve de crédits disponibles au budget municipal.

Toutefois, dans le cas d'une modification substantielle de la situation budgétaire, la Ville se réserve la possibilité de revoir à la baisse le montant des subventions allouées sur l'année 2021. Dans ce cas, une information préalable et motivée, sera faite à l'association concomitamment au dépôt de la demande de subvention de l'année concernée.

Les actions de l'Association fondant pour l'essentiel la décision de la Ville de lui allouer cette subvention annuelle de fonctionnement, sont les suivantes :

- **Le Football Féminin :**
 - . *Constitution d'équipes féminines avec la mise en place d'une action de sensibilisation pour le football féminin.*

- **Développer le Club :**
 - . *Renforcer le développement de l'entente sportive avec les écoles primaires et les collèges avec un encadrement par des éducateurs diplômés formés et un plan pédagogique d'apprentissage*
 - . *Poursuivre le développement du Futsal avec plusieurs équipes et une participation à la Coupe des Yvelines de Futsal par le biais d'entraînements plus nombreux*
 - . *Création d'une nouvelle équipe U18 ainsi qu'une ou 2 équipes féminines, nécessitant de nouveaux créneaux d'entraînement sur 1 second terrain*
 - . *Obtenir le Label National faisant suite à l'obtention du Label Régional*

- **Apprendre et former :**
 - . *Proposer toutes les pratiques de football dès le plus jeune âge, du football loisir à la pratique de la compétition (à partir des U14)*
 - . *Augmenter qualitativement l'apprentissage et la technique individuelle adaptés à l'âge (école de foot)*
 - . *Faire passer les valeurs éducatives : esprit d'équipe, hygiène de vie, respect de l'autre...*

- **Former et Encadrer :**
 - . *Assurer et développer la formation des éducateurs mais également des jeunes arbitres*
 - . *Conserver le Label de Football Régional*

- **Structurer :**
 - . *Professionalisation des encadrants – Recours à des entraîneurs diplômés et formés*

- **Volet social :**
 - . *Créer et renforcer un lien social et convivial à travers une ambiance familiale*
 - . *Prévention et insertion par le biais du sport*
 - . *Poursuivre le partenariat avec « enfance meurtrie » et le Conseil Départemental*
 - . *Accepter l'échelonnement des cotisations sur 10 mois, les bons CAF et pratiquer une réduction dès le 2^{ème} enfant*
 - . *Développer l'intégration de joueurs en situation de handicap*

2-4 Versement de la subvention annuelle

Sous réserve de ce qui précède, la contribution financière annuelle de la Ville sera versée en deux (2) fois, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 12 :

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La subvention annuelle ainsi allouée, n'est ni actualisable, ni révisable, sous réserve d'un vote contraire et préalable du Conseil Municipal, prononcé selon les modalités qui précèdent.

2-5 Subventions exceptionnelles

Cette subvention communale annuelle ne fait pas obstacle à l'attribution de subventions exceptionnelles complémentaires. De telles subventions ont vocation à soutenir des projets spécifiques.

Ces subventions pourront être allouées à l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil Municipal, sur la base des pré-projets détaillés, programmatiques et financiers, démontrant l'intérêt communal du projet en cause et sa fiabilité.

ARTICLE 3 : Mise à disposition de locaux

Outre le versement d'une subvention annuelle en numéraire, la Ville peut accorder son concours par la mise à disposition de ses biens immobiliers. Cette mise à disposition peut être temporaire (salle, terrains...) ou annuelle, voire pluriannuelle.

L'ensemble fait l'objet de titres d'occupation distincts régis par des règles qui leur sont propres (disponibilité des salles...)

Les installations sportives du stade de la Colline sont mises à disposition de l'Association, à titre gratuit, par voie de convention conclue en 2019 et renouvelable chaque année. Il est toutefois précisé qu'il convient de valoriser la mise à disposition des divers locaux et du terrain à la somme de 20.000 € pour l'année sportive 2019/2020. L'Association s'engage à intégrer cette valorisation dans sa comptabilité.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de personnels et autres moyens municipaux

La Ville pourra autoriser ponctuellement, sous réserve des besoins du service et de l'intérêt communal, le personnel municipal à prêter son concours à l'Association durant les heures de service, afin de contribuer aux actions de l'Association.

La Ville pourra également, sous réserve des arbitrages budgétaires et des impératifs liés à la bonne marche des services communaux, l'ensemble relevant exclusivement de la libre appréciation de la Ville :

- *autoriser la mise à disposition de l'Association, gracieuse et temporaire, de matériels municipaux (tables, chaises, etc....).*
- *autoriser la réalisation gracieuse et ponctuelle de supports de communication au bénéfice de l'Association (tracts, affiches, cartons d'invitation...). L'Association reconnaît néanmoins que ces supports de communication pourront, selon l'unique volonté de la Ville, comporter le logo établi à cet effet par la Ville, témoin du partenariat noué en la matière entre l'Association et la Ville (Logo dit « avec le soutien de la Ville »).*

Les autorisations qui précèdent requièrent une demande préalable et motivée de l'Association, déposée auprès des services municipaux compétents. La demande doit être formulée dans un délai raisonnable qui ne saurait, sauf exception admise, être inférieur à 1 mois.

Dans le respect de son obligation de dresser un bilan exhaustif des aides communales allouées, l'Association devra lister pour chaque opération, les aides municipales complémentaires ainsi délivrées en nature. Ce bilan sera établi selon le modèle joint en annexe (Annexe n°5) ou sous toute autre forme permettant de recueillir le même niveau d'informations.

ARTICLE 5 : Obligations générales de la Ville

La Ville étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes.

Elle s'engage toutefois à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

TITRE II – LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : Incessibilité des droits

Dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association ne pourra pas reverser à une tierce entité, tout ou partie des subventions présentement allouées par la Ville.

Ladite interdiction s'étend à l'ensemble des droits qu'elle tire de cette convention.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'Association déclare avoir souscrit des polices d'assurance auprès de compagnies reconnues et solvables, nécessaires pour la garantie de sa responsabilité civile.

L'Association déclare sous sa seule responsabilité, que cette police d'assurance couvre l'ensemble de son activité statutaire et notamment celle contenue dans le programme annuel déposé au soutien de la demande de subvention, et qu'elle s'étend aux actions menées par les personnes relevant de son autorité, au sens, notamment de l'article 1242 du Code Civil. L'Association s'engage à maintenir cette couverture assurantielle pendant toute la durée des présentes.

L'Association est seule responsable des activités qu'elle mène, nonobstant leur intérêt communal. L'Association s'engage, dès lors, d'une part, à ne rien faire qui puisse nuire aux intérêts de la Ville et donc à mettre immédiatement un terme à toute action de nature à nuire auxdits intérêts, et d'autre part, à assumer les responsabilités qui sont les siennes, tant à l'égard de ses adhérents que des tiers, dont les Saint-Germanois.

ARTICLE 8 : Demandes de subvention(s) annuelle(s)

Au soutien de chaque demande de subvention exceptionnelle, l'Association devra délivrer une demande motivée et chiffrée comprenant l'ensemble des pièces exigées au précédent article 2-2.

*Pour les demandes de subvention annuelle, l'Association déposera sa demande de subvention, en accédant en ligne à la plateforme de l'Etat : www.demarches-simplifiees.fr/commencer/subvention-municipale, et ne sera tenue de produire que les documents suivants, **au plus tard avant le 15 septembre de l'année en cours.***

Ces documents ont vocation de permettre à la Ville, d'une part, de dresser un pré-bilan du bon usage de la subvention durant l'année en cours (évaluation quantitative et qualitative). Ce dossier sera complété par les soins de la Ville en application de l'article qui suit.

Documents administratifs et comptables:

- ✓ *Questionnaire municipal dûment rempli (via le site internet de la Ville)*
- ✓ *Une synthèse financière, dite FPA (Prévision de Fin d'Année) de nature à présenter la situation de l'Association à la date du 31 août de l'année en cours. Cette synthèse ne constitue, ni le bilan comptable de l'Association, ni son compte de résultat. Elle n'a pas à être certifiée par un expert comptable.*
- ✓ *Si ces derniers ont changé depuis leur dernière communication à la Ville : les statuts de l'Association et un relevé IBAN*
- ✓ *La copie du dernier relevé des comptes bancaires ou postaux, disponibles à la date de la demande.*

Documents opérationnels :

- ✓ *Une synthèse des opérations programmées pour l'exercice à venir, essentiellement par comparaison avec les opérations de l'année en cours.*
- ✓ *Présentation, le cas échéant, des évolutions structurelles ou humaines envisagées.*
- ✓ *Un premier bilan sommaire, quantitatif et qualitatif, des actions subventionnées par la Ville, et d'ores et déjà achevées ou engagées par l'Association (Annexe n°6)*
- ✓ *Attestation d'assurance en responsabilité civile*

Tout ce qui précède n'est pas de nature à pouvoir remettre en cause le droit à contrôle a posteriori dont dispose la Ville en application des stipulations qui suivent.

ARTICLE 9 : Bilans comptables et opérationnels

Afin de permettre à la Ville de procéder à ses opérations de contrôle du bon usage des deniers publics, et d'évaluer ainsi la pertinence des actions conduites en regard des objectifs fixés, l'Association s'engage :

- ✓ *A appliquer la présente convention de manière raisonnable et loyale*
- ✓ *A respecter les obligations qui sont les siennes, notamment en application de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec l'administration et de ses décrets d'application.*

- ✓ *A respecter le plan comptable des associations, ainsi que l'ensemble du régime fiscal et social applicable et à désigner, le cas échéant, un commissaire aux comptes (Art L.612-1 et suivants et R.612-1 et suivants du Code de Commerce).*
- ✓ *A user de la (des) subvention(s) allouée(s) afin de remplir les objectifs qu'elle s'est fixée pour l'année en cause, et ayant fondé l'octroi de ladite (lesdites) subvention(s) de la Ville.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, le bilan certifié conforme de son activité, afin que la Ville puisse, le cas échéant, l'annexer à son compte administratif.*
- ✓ *A communiquer dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable en cause, un compte rendu financier conforme aux exigences de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et à l'arrêté n°PRMX0609605A du 11 octobre 2006. Ce compte rendu comporte un bilan d'activité et comptable, quantitatif et qualitatif.*

En outre, des indicateurs fournis annuellement par l'Association, permettront de suivre l'évolution de son activité. Le bilan d'activité précité devra en conséquence permettre à la Ville d'apprécier, sous l'angle quantitatif et qualitatif, l'activité de l'Association au regard des items suivants :

- *Nombre de manifestations organisées par l'Association et nombre de participants, éventuellement par comparaison avec l'année N-1*
- *Fixation des moyens d'amélioration de l'activité de l'Association, à budget constant.*

Dans le prolongement de tout ce qui précède, les représentants de l'Association s'engagent à rencontrer durant l'année d'utilisation de la subvention communale, au moins 1 fois et sur simple demande de la Ville, les représentants de la Ville pour évaluer les résultats et en tirer les conséquences à court ou moyen terme.

En cas d'inexécution ou de modification des condition d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, qu'elle qu'en soient les raisons, l'Association doit en informer la Ville sans délai par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention de la Direction municipale opérationnelle dont elle relève.

ARTICLE 10 : Communication

L'Association s'engage à mentionner le partenariat avec la Ville de Saint-Germain-en-Laye dans tous les supports de communication qu'elle réalise et y apposer le logo établi à cet effet par la Ville dit « avec le soutien de la Ville ». La Ville autorise en conséquence, l'Association à utiliser à cette fin ce logo municipal.

L'Association s'engage à fournir à la Ville, dans un délai raisonnable lui permettant d'anticiper les actions en cause, un exemplaire de chacun des supports de communication qu'elle édite.

Si l'Association édite son propre site internet, elle y insère un lien vers le portail officiel de la Ville.

ARTICLE 11 : Autres engagements

L'Association s'engage à informer immédiatement la Ville de toute évolution la concernant, de nature à avoir un impact sur ses relations avec la Ville. Il s'agit, entre autre, de ses modifications statutaires, des changements au sein de sa représentation, ainsi que de ses éventuelles difficultés financières, techniques ou opérationnelles, de nature à nuire à la bonne réalisation des actions ayant fondé le subventionnement communal.

A cet effet, l' Association doit entre autre, soit communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informer la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA) et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

TITRE III – CLAUSES GENERALES

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 années civiles, à savoir : les années 2020 et 2021

Ses effets s'étendent toutefois au-delà de cette durée, compte tenu, notamment, des droits et obligations des PARTIES relevant des opérations de contrôle du bon usage des subventions allouées par la Ville.

ARTILCE 13 : Contrôles et évaluations par la Ville

13-1 Evaluations

Tel que cela ressort notamment des articles 8 et 9 de la présente convention, l'Association s'engage à fournir, lors de ses nouvelles demandes de subventionnement, mais plus encore, au plus tard 6 mois suivant la fin de son exercice comptable : un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme à l'origine du soutien de la Ville.

La Ville procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13-2 Contrôles

La Ville contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la Ville se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'effectuer sur place et, ou, sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires.

L'association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle.

Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome. La Ville ne saurait dès lors, par ses contrôles, porter une atteinte manifestement abusive à l'activité de l'Association.

ARTICLE 14 : Sanctions

14-1 Détournement de subvention

Si la subvention allouée était en tout ou partie utilisée à des fins contraires à celles prévues aux présentes, l'Association devra, d'une part, s'en justifier dans les plus brefs délais, et d'autre part, restituer tout ou partie de la subvention ainsi détournée, pour violation de ses obligations contractuelles. La Ville se réserve la faculté de ne pas rendre le remboursement exigible si elle estime que le détournement querellé n'est pas illégitime ou satisfait l'intérêt public local.

14-2 Non utilisation de la totalité de la subvention

Si la totalité de la subvention n'est pas utilisée ou pour le moins, engagée avant le clôturé de l'exercice comptable en cause, la Ville pourra :

- Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée,*
- Soit, ne pas verser, à due concurrence, les sommes restant dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.*

14-3 Fautes contractuelles

Le non respect par l'Association, de tout ou partie de ses obligations contractuelles, peut également justifier, outre la résiliation de la convention selon les conditions développées infra, l'accroissement des obligations de l'association, dont l'obligation pour cette dernière de délivrer à la Ville un bilan mensuel qualitatif et quantitatif de ses actions subventionnées.

Au surplus, nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte à son image publique.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

15-1 Résiliation pour non respect des engagements contractuels

En cas de violation des présentes stipulations par l'une ou l'autre partie, celle-ci pourra résilier cette convention de plein droit. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure envoyée par tout moyen de nature à en attester la réception et restée infructueuse.

Lors d'une telle résiliation par la Ville pour faute de l'Association, et suivant la nature de la ou des faute(s) ainsi constatée(s), la Ville se réserve la faculté de solliciter le remboursement de tout ou partie des subventions annuelles ou exceptionnelles versées à l'Association. En toute hypothèse, la Ville ne sera plus tenue au versement de la part des subventions annuelles délibérées ou des subventions exceptionnelles non encore versées à l'Association. Les subventions dont remboursement peut être demandé en application de cet article sont limitées aux subventions de l'année civile au cours de laquelle la résiliation intervient.

Nonobstant tout ce qui précède, la Ville conserve la possibilité d'ester en justice aux fins de voir indemniser ses préjudices, dont l'atteinte de son image publique.

En cas de faute de la Ville, cette convention ne pourra être résiliée que sur décision de justice. Nonobstant cette résiliation, l'Association devra utiliser les subventions allouées par la Ville, conformément aux engagements convenus.

15-2 Dénonciation par l'Association

L'association a la faculté de dénoncer la présente convention, au terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année N-1. Une telle dénonciation ne saurait remettre en cause ses obligations relatives au bon usage des subventions municipales déjà allouées en vertu des présentes.

15-3 Dénonciation par la Ville

La Ville se réserve la possibilité de dénoncer la présente en cas de disparition ou modification substantielle de l'objet social de l'Association, ou, plus globalement, lorsque l'intérêt général le justifie.

La Ville notifiera sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de remise de ce pli, au moins 2 mois avant la prise d'effet de cette dénonciation anticipée.

Le cas échéant, les parties se rencontreront avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus pour étudier ensemble les conséquences de la fin anticipée de la convention.

ARTICLE 16 : Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme et définitive de 2 années. Elle ne saurait, en conséquence, être renouvelée, sous réserve de la conclusion d'un nouveau partenariat communal, approuvé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 17 : Exécution et modification de la convention

17-1 Exécution de la convention

Il est convenu et entendu entre les parties qu'en sa qualité de pouvoir exécutif, Monsieur le Maire ou l'autorité déléguée ont pleine compétence pour procéder à l'exécution des présentes.

Cette exécution sera notamment manifestée par de simples écrits de ces autorités, sans que le Conseil Municipal soit contraint de se prononcer. Il s'agit, par exemple, du prononcé d'une sanction qui peut aller jusqu'à la restitution de tout ou partie de la subvention, l'arrêt du versement de la subvention périodique en application des stipulations des présentes, du contrôle de l'activité ou de tout ce qui précède et suit en termes de modification et résiliation.

17-2 Modifications de la convention relevant de l'autorité exécutoire

Il est précisé que l'ensemble des normes, communautaires, nationales et locales s'imposant à l'activité objet de la présente ou bien encore de la présente directement (convention portant subvention d'une activité associative), seront automatiquement applicables dès leur entrée en vigueur. Il est convenu que ces modifications ne sauraient fonder des demandes de dommages et intérêts à l'encontre de la Ville.

Dans l'hypothèse où tout ou partie des subventions allouées seraient versées sous forme d'acomptes, la Ville se réserve le droit de modifier à tout moment le montant de l'acompte convenu, dès lors que cette modification n'implique pas une forte perturbation de l'activité de l'Association. L'Association ne saurait, en conséquence, se prévaloir d'aucune indemnité de ce chef.

17-3 Autres modifications de la convention

Toutes autres modifications pouvant bouleverser l'économie de la présente devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, motivée par l'intérêt communal.

Toute modification peut également être obtenue avec l'accord de l'ensemble des PARTIES. Si ces dernières ne bouleversent pas l'économie de la convention, elles seront acceptées par l'autorité communale exécutive. De telles modifications ne nécessitant pas une délibération préalable du Conseil Municipal, peuvent notamment porter sur des modifications sommaires de l'usage d'une partie de la subvention octroyée par la Ville, dès lors que cet usage demeure conforme à l'intérêt communal admis par la délibération originelle du Conseil Municipal.

ARTICLE 18 : Correspondances entre les PARTIES

Pour l'exécution des présentes, sauf lorsque la loi, la réglementation ou les stipulations du présent contrat imposent une autre forme de notification, toutes les notifications sont valablement faites par :

- *Lettre recommandée avec demande d'avis de réception*
ou
- *Lettre recommandée électronique dans les conditions prévues à l'article 1369-8 du Code Civil et le décret n°2011-144 du 2 février 2011,*

Adressés :

Pour la Ville :

*Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise
78100 Saint-Germain-en-Laye
arnaud.pericard@saintgermainenlaye.fr*

Pour l'Association :

*Madame Catherine SALADIN
Présidente du FC Saint Germain Football Club
Stade de la Colline
16 Boulevard Franz Liszt
78100 Saint-Germain-en-Laye
facils631@gmail.com*

Tout changement d'adresse postale ou électronique ou de représentant d'une PARTIE devra être notifié à l'autre PARTIE par la PARTIE concernée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les PARTIES conviennent également de la transmission par simple courrier électronique, de toute information requise ou utile à l'exécution de cette convention (Art.1369-2 du Code Civil)

ARTICLE 19 : Stipulations générales

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ce clauses et conditions.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

Tout litige non résolu par la voie amiable et résultant de l'exécution de la présente convention, est, sous réserve de toute action pénale, du ressort du Tribunal Administratif de Versailles. Afin d'éviter toutefois toute procédure contentieuse, en cas de naissance d'un conflit, la partie la plus diligente pourra solliciter un règlement amiable. Il pourra être proposé lors de cette tentative amiable, la désignation d'un arbitre par la Ville.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet et des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Saint-Germain-en-Laye en deux exemplaires,

Le

*Pour la Commune Nouvelle
De Saint-Germain-en-Laye
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye*

*Pour l'Association
FC SAINT GERMAIN FOOTBALL CLUB
La Présidente*

Arnaud PERICARD

Catherine SALADIN